



les Amis du Rail et des Transports de Marseille

STATUTS

Mars 2007

TITRE I : ASSOCIATION – BUTS – MOYENS

Article 1

1-1 : L'association dite **les Amis du Rail et des Transports de Marseille (ARTM)** a été fondée le 15 janvier 1981 (parution au Journal Officiel du 25 avril 1981) et est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

1-2 : La durée de l'association est illimitée. Son siège social est domicilié **au dépôt de la RTM** de Saint Pierre, sis au 27 boulevard Jean Aicard, 13005 Marseille.

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 2

2-1 : Regrouper des agents actifs ou retraités de la Régie des Transports de Marseille, ainsi que toutes autres personnes intéressées par les transports.

2-2 : Restaurer et conserver, en état de marche ou statiques, divers matériels roulants, ainsi que des éléments caractéristiques des installations fixes en provenance de tous réseaux de transports urbains, interurbains et régionaux, ainsi que toute pièce et/ou documents s'y rapportant, sous toutes formes et systèmes que ce soit (écrits, photographies numériques et/ou argentiques, vidéo, DVD etc...).

2-3 : Organiser des expositions, conférences, projection cinématographiques ou photographiques en rapport avec les transports. Recevoir des personnes ou des groupes de personnes, membres d'autres associations, désirant visiter le réseau des transports marseillais.

2-4 : Tenue d'une bibliothèque relative aux transports, à la disposition des membres de l'association.

2-5 : Effectuer des études techniques et des recherches historiques en relation avec les transports.

2-6 : Participer à la création et à la gestion d'un musée des transports anciens et modernes et exploiter éventuellement une ou plusieurs lignes touristiques.

MOYENS D' ACTIONS

Article 3

3-1 : Édition de bulletins et publications ayant trait aux buts de l'association.

3-2 : Organisation d'expositions photographiques, de conférences, de projections cinématographiques et vidéos ouvertes au public

3-3 : Circulation de matériels roulants historiques, ferroviaires et/ou routiers, par tous moyens autorisés par la loi.

3-4 : Organisation de voyages sur le thème des transports.

Article 4

Toutes propagandes, débats ou discussions, ainsi que toutes actions ou tous agissements ayant un rapport avec une activité syndicale, politique ou confessionnelle sont strictement interdits au sein de l'association, sous peine d'exclusion des contrevenants.

TITRE II : MEMBRES

Article 5

5-1 : L'association est composée de :

- membres actifs
- membres sympathisants
- membres de droit statutaire
- membres d'honneur
- membres par entente réciproque (réservé aux associations, représentées par leur Président)

Les membres des deux premières catégories acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres mineurs sont acceptés à partir de l'âge de 15 ans et ne paient pas de cotisation jusqu'à l'âge de 18 ans. Compte tenu de leur situation particulière face à la Loi, leur admission à l'association ne sera examinée qu'après une autorisation d'adhésion signée par leurs responsables légaux.

5-2 : Les qualités de membre actif et de membre sympathisant s'obtiennent par inscription au registre des membres, sur la demande des intéressés, après validation par le Conseil d'Administration et paiement de la cotisation dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la candidature par le dit conseil.

5-3 : Sont membres de droit statutaire, sauf récusation de leurs part :

- Le Président du Conseil d'Administration de la Régie des Transports de Marseille .
- Le Directeur Général et les Directeurs de cette Régie.
- Le Secrétaire du Comité d'Entreprise de cette même Régie.

5-4 : Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration de l'association à tout administrateur ou à toute personne qui a rendu des services signalés à celle-ci. Ce titre peut être décerné à titre posthume.

5-5 : Le titre de membre de droit statutaire, d'honneur ou par entente réciproque confère les mêmes droits et avantages que ceux détenus par les membres actifs et sympathisants sans pour cela être tenu d'acquitter une cotisation.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par la démission.
- b) Par le décès.
- c) Par radiation pour non paiement de la cotisation.
- d) Par radiation pour conduite incorrecte, pour faits ou propos tendant à porter atteinte à l'honorabilité, à la crédibilité ou à la pérennité de l'association ou tout autre motif grave. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir ses explications devant les membres du Conseil d'Administration.

Article 7

Les membres de l'association ne peuvent prétendre percevoir une rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Cependant, ils pourront obtenir le remboursement des frais qu'ils auront réglés pour le compte de l'association.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

8-1 : L'association est administrée par un Conseil composé de six (6) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs et les membres sympathisants ayant fait acte de candidature. Les membres d'honneur et de droit statutaire sont de fait membres du Conseil d'Administration s'ils le désirent.

8-2 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois (3) ans. Ils sont renouvelables, chaque année, par tiers et sont rééligibles.

8-3 : Les membres élus au Conseil d'Administration doivent être majeurs, avoir la nationalité d'un pays de l'Union Européenne et jouir du plein exercice de leurs droits civiques. Dans le cas où ils viendraient à être privés de ceux-ci, ils seront considérés d'office comme démissionnaires.

8-4 : Lors des Assemblées Générales, tous les membres de l'association ont le droit de vote. Les élections ont lieu au scrutin de liste secret à un seul tour. Les ratures étant autorisées, les candidats sont élus dans l'ordre décroissant des nombres de voix obtenues.

8-5 : Les votes par correspondance, ainsi que les votes par mandat ne sont pas autorisés.

Article 9

9-1 : Le Conseil d'Administration se réunit ordinairement au minimum trois (3) fois par an, dont une fois entre le seizième et le quarante-cinquième jour suivant les élections des administrateurs, afin de désigner les membres du Bureau.

9-2 : Le Conseil d'Administration peut se réunir extraordinairement sur convocation du Président ou en son absence du Vice président et également sur la demande écrite d'au moins des deux tiers de ses membres, adressée au Président ou en son absence du Vice président

9-3 : La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire et obligatoire pour la validité des délibérations et des décisions qui sont prises à la majorité relative. Dans le cas d'égalité des voix, celle du Président, ou en son absence celle du Vice-président, est prépondérante.

9-4 : Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président ou, en son absence, par le Vice-président et par le Secrétaire ou par le Secrétaire adjoint. Ils sont transcrits et signés de même sur le registre des délibérations.

Article 10

Sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration, tout administrateur absent pendant trois séances consécutives, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Article 11

11-1 : Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé d'au moins six (6) personnes :

- a) Un Président et un Vice président.
- b) Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.
- c) Un Trésorier et un Trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration peut aussi désigner, suivant les nécessités, un ou plusieurs Secrétaires adjoints.

11-2 : Le mandat des membres du Bureau est de un an, renouvelable.

11-3 : Les fonctions de Président et de Vice-président ne peuvent être assurées que par des adhérents en activité ou retraités de la Régie des Transports de Marseille (RTM).

Les postes de Secrétaire, Secrétaire adjoint, Trésorier et Trésorier adjoint pourront être tenus par tout administrateur à jour de sa cotisation.

Article 12

Le Président ou en son absence le Vice président :

- a) Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- b) Préside le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.
- c) Ouvre au nom de l'association tous les comptes bancaires, postaux, de Caisse d'Epargne et placements nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 13

Le Secrétaire, aidé du ou des Secrétaire(s) adjoint(s), est chargé :

- a) de la tenue des registres et documents administratifs, à l'exclusion des registres et documents comptables.
- b) des convocations, de la correspondance, de la conservation des archives administratives et a la responsabilité de la bibliothèque.
- c) tient à jour la liste des adhérents et transmet toute modification de celle-ci au Trésorier.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14

L'Assemblée Générale se réunit :

- a) ordinairement une fois par an sur convocation du Président ou, en son absence, du Vice président
- b) extraordinairement sur convocation du Président ou, en son absence, du Vice président ou sur la demande écrite du quart des membres de l'association, à jour de leur cotisation, adressée au Président ou, en son absence, au Vice président.
- c) l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si au moins le sixième des membres de l'association est présent. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée. Une nouvelle Assemblée sera réunie, après un délai de quinze minutes, et pourra valablement délibérer.
- d) les délibérations des Assemblées Générales sont prises à la majorité relative ; dans le cas d'égalité des voix, celle du Président ou, en son absence, du Vice président est prépondérante

Article 15

- a) L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et patrimoniale de l'association.
- b) Elle délibère sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice suivant, ainsi que sur les questions mises à l'ordre du jour.
- c) Elle pourvoit au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration et nomme éventuellement de nouveaux administrateurs.
- d) Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président ou, en son absence, par le Vice président, ainsi que par le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint et transcrits et signé de même sur le registre des délibérations.

TITRE V : FINANCES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 17

17.1 : Les chèques et virements bancaires et postaux, les documents relatifs aux opérations de Caisse d'Epargne, ainsi que ceux relatifs aux placements seront **nécessairement et obligatoirement revêtus de deux (2) signatures** : d'une part, la signature du Président ou du Vice-président et d'autre part par la signature du Trésorier ou du Trésorier adjoint.

Sauf exception dûment justifiée, le Président ou, en son absence, le Vice président ordonnance les dépenses avant tout paiement ; il émet les mandats de paiement, les titres de recette, les fiches de paiement et les fiches de recette qu'il transmet au Trésorier pour exécution et comptabilisation.

17-2 : Le Président ou, en son absence, le Vice président peut désigner des Régisseurs pour le règlement des menus frais à rembourser aux membres de l'association qui en ont fait l'avance. Ces Régisseurs ne disposent que de fonds en espèces.

Article 18

18-1 : Le Trésorier est personnellement responsable des deniers de l'association ; il est chargé du règlement des dépenses et du recouvrement des cotisations et des créances de l'association. Il tient une caisse pour les encaissements et paiements en espèces.

a) Le Trésorier tient au jour le jour la comptabilité ainsi que le « journal de trésorerie » présentant, outre les montants des encaissements et des paiements le solde, après chaque écriture de chacun des comptes financiers. Il conserve les pièces comptables de toutes les opérations.

b) En l'absence du Trésorier, celui-ci est remplacé par le Trésorier adjoint.

18-2 : Le Trésorier tient une comptabilité générale suivant le Plan comptable particulier de l'association, conformément au Plan Comptable Général.

18-3 : Le Trésorier est tenu de présenter les registres et pièces comptables à leur demande au Préfet, aux Présidents du Conseil Régional ou du Conseil Général, au Maire de la ville de Marseille, au Président et au Secrétaire du Comité d'Entreprise de la Régie des Transports de Marseille (RTM).

Article 19

Les recettes de l'association se composent :

- a) Des cotisations de ses membres.
- b) Des subventions publiques et privées qui peuvent lui être accordées.
- c) Des sommes reçues en contrepartie des prestations qu'elle fournit.
- d) Eventuellement des revenus de ses biens et de tout autres ressources autorisées par la Loi.

Article 20

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration règle les questions relatives à la vie privée de l'association ; l'adhésion à celle-ci implique l'acceptation de ce règlement.

TITRE VI : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 21

Le Président doit déclarer dans les trois (3) mois, au Préfet des Bouches-du-Rhône, tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

Article 22

22-1 : Toute modification des statuts ne peut être décidée que par une Assemblée Générale, la question ayant été préalablement mise à l'ordre du jour ; cette Assemblée doit réunir au minimum le tiers des membres actifs et sympathisants de l'association, les membres non à jour de leur cotisation en étant exclus. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est levée. Une nouvelle Assemblée sera réunie, après un délai de quinze (15) minutes, et pourra valablement délibérer.

22-2 : Les décisions de modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres désignés à l'article **22.1**. Dans le cas d'égalité des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du Vice président est prépondérante.

Article 23

23-1 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une majorité des deux tiers des membres d'une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et réunissant au minimum la moitié des membres actifs et sympathisants de l'association, les membres non à jour de leur cotisation en étant exclus. Dans le cas d'égalité des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du Vice président est prépondérante

23-2 : L'Assemblée ayant décidé la dissolution de l'association, désigne les Commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'association et attribue l'actif net conformément à la Loi.

23-3 : Le Président ou, en son absence, le Vice président déclare cette dissolution au Préfet du département des Bouches-du-Rhône. Dans le cas où les intéressés n'effectueraient pas cette démarche, les Commissaires seront chargés de cette déclaration.

Fait à Marseille le : 29 mars 2007

**Le Président,
Daniel AUGEROLLE**



**Le Vice président,
Denis GAREL**

